N.° 990.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Juin 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui autoriſe l'Adminiſtrateur des domaines nationaux à faire graver au trait & d'après le plan géneral de Paris, dreſſé par le citoyen Verniquet, *les plans des grands Établiſſemens nationaux exiſtant dans ladite ville.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux eſt autoriſé à faire graver au trait ſeulement, & d'après le plan général de la ville de Paris, dreſſé par le citoyen *Verniquet*, ſur l'échelle d'une demi ligne pour toiſe, les plans particuliers de tous les grands établiſſemens nationaux exiſtant dans l'étendue de cette ville & parties adjacentes, en diſtinguant les propriétés particulières qui s'y trouveroient enclavées ou qui les borderoient, & avec l'indication des rues aboutiſſantes.

I I.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux délivrera des exemplaires de ces plans aux artiſtes qui ſe ſoumettront à propoſer, dans un délai déterminé, la diviſion & les percés qui peuvent accroître la valeur de ces établiſſemens, en faciliter la vente; le tout à la charge par leſdits artiſtes, de donner l'eſtimation de chacun des lots, & de ſe conformer aux alignemens qui ſeront donnés par la commiſſion de la municipalité, chargée des travaux publics dans la ville de Paris, & aux autres conditions qui pourroient être déterminées par des motifs d'utilité publique.

I I I.

Les artiſtes dont les plans auront été adoptés enſuite de l'avis des corps adminiſtratifs, recevront une indemnité qui ſera réglée de concert entre l'adminiſtrateur des domaines nationaux, le département & la municipalité de Paris.

I V.

Aucun projet de diviſion ne pourra au ſurplus s'exécuter qu'en ſe conformant aux diſpoſitions de la loi des 1.er & 4 avril dernier, dans ce qui n'y aura pas été dérogé par le préſent décret.

V.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de l'adminiſtrateur des domaines nationaux, une ſomme de 12,000 livres pour pourvoir aux frais de gravure & à tous autres relatifs à

ladite opération. Ladite ſomme ſera compriſe au chapitre des frais de vente des domaines nationaux, & l'adminiſtrateur juſtifiera de l'emploi.

V I.

Les planches qui auront ſervi à graver les plans particuliers des grands emplacemens, ſeront dépoſées à l'adminiſtration des domaines nationaux.

V I I.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux, après s'être concerté à cet effet avec la municipalité & le département de Paris, mettra ſous les yeux de la Convention, dans le plus bref délai, l'état des maiſons nationales à la vente deſquelles il ſera convenable de ſuperſéder en raiſon de leur ſituation, & de la néceſſité où l'on pourroit être de les démolir pour faciliter la diviſion des grandes propriétés.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* MALLARMÉ, *préſident;* DURAND-MAILLANE & MEAULLE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous

y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le huitième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DALBARADE. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.